

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
 ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.425 du 26 septembre 1974 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 786).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.426 du 26 septembre 1974 portant nomination du vice-consul de la Principauté à Genève (p. 786).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.427 du 26 septembre 1974 portant naturalisations monégasques. (p. 786).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-411 du 23 septembre 1974 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 787).*
- Arrêté Ministériel n° 74-412 du 27 septembre 1974 fixant le prix de vente des tabacs (p. 787).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 74-59 du 29 septembre 1974 complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-71 du 29 août 1973 prescrivant les mesures de sécurité à respecter dans les enceintes sportives (p. 788).*
- Arrêté Municipal n° 74-62 du 27 septembre 1974 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (qual Albert 1^{er}) (p. 788).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur contractuel à la station côtière Monaco-Radio (p. 789).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins, 1974, permutation (p. 789).

Garde des infirmières, 4^e trimestre 1974 (p. 789).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-94 du 17 septembre 1974 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1^{er} juillet 1974 et du 1^{er} octobre 1974 (p. 789).

Circulaire n° 74-95 du 18 septembre 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} septembre 1974 (p. 791).

Circulaire n° 74-96 du 18 septembre 1974 précisant les salaires minima des ouvrières de la couture à compter du 1^{er} juillet 1974 (p. 792).

Circulaire n° 74-97 du 19 septembre 1974 précisant les salaires minima et la classification du personnel des commerces de détail de la Couture et de l'Habillement à compter du 1^{er} juillet 1974 (p. 792).

Circulaire n° 74-98 du 19 septembre 1974 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager à compter du 1^{er} juin 1974 (p. 793).

Circulaire n° 74-99 du 19 septembre 1974 rappelant les conditions dans lesquelles est due l'indemnité exceptionnelle de 5% (p. 794).

MAIRIE

Conseil Communal — session ordinaire — séance publique du 7 octobre 1974 (p. 795).

Avis concernant la fumivorite (p. 795).

Avis relatif à la campagne de dératisation (p. 795).

INFORMATIONS (p. 795 - 796).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 796 à 816).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.425 du 26 septembre 1974 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. le Comte d'Aillières, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Confédération Suisse, est autorisé à porter les insignes de Grand Croix de l'Ordre du Mérite de Luxembourg qui lui ont été conférés par S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.
Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.426 du 26 septembre 1974 portant nomination du vice-consul de la Principauté à Genève.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Elie L. Lindenfeld, Chancelier, est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Genève (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.427 du 26 septembre 1974 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-François Michéo, né le 17 novembre 1916, à Monaco et la Dame Josette, Julienne, Bernadette Mussio, son épouse, née le 12 mars 1938, à Cannes, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-François Michéo, né le 17 novembre 1916, à Monaco, et la dame Josette, Julienne, Bernadette Mussio, son épouse, née le 12 mars 1938, à Cannes, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-411 du 23 septembre 1974
fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-300 du 12 juillet 1974 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-300 du 12 juillet 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises à compter du 14 août 1974 :

FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL (en francs à la tonne)

Franco installation de l'acheteur :	F.
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	567,00
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	561,10
— Livraison de 12 à 23,999 tonnes	550,80
— Livraison égale ou supérieure à 24 tonnes	532,20

FUEL-OIL DOMESTIQUE (en francs à l'hectolitre)

Franco installation de l'acheteur :	F.
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres .	59,30
— Pour livraison unitaire de 2.000 à 4.999 litres .	58,60
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	57,60
— Pour livraison unitaire de 14.001 à 26.999 litres	56,20
— Pour livraison unitaire égale ou supérieure à 27.000 litres	53,90

FUEL-OIL DOMESTIQUE (en francs au litre)

Franco installation de l'acheteur :

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,736
— de 50 à 149 litres	0,690
— de 150 à 249 litres	0,652
— de 250 à 499 litres	0,610 (1)
— de 500 à 999 litres	0,604 (1)

— Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres :

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,608
— en bidons de 50 à 60 litres	0,621

— Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres :

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,652
— en bidons de 50 à 60 litres	0,690
— en bidons de 18 à 30 litres	0,736
— en bidons de 10 litres	0,750

— Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant :

— en bidons de 50 à 60 litres	0,673
— en bidons de 18 à 30 litres	0,719
— en bidons de 10 litres	0,733

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 septembre 1974.

Arrêté Ministériel n° 74-412 du 27 septembre 1974
fixant les prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la convention de voisinage franco-monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1974.

Régie Française		Prix de vente aux consommateurs
Cigares :		l'Unité
Campanella.....	en 10	0,70
Pedro		0,32
Marché Commun :		
Cigarettes :		
Silk Cut	en 20	3,90
Roxy Dual Filter		3,50
Cigares :		
Spezial Regie Virginier	en 5	1,70
Panier Brasil Panatella	en 10	0,90
Villiger Export.....	en 5	0,80
Agio Wilde Havanas	en 5	0,80
La Paz Wilde Havana.....	en 20	0,80
Handelsgold Clubmaster Superior.....	en 10	0,60
Agio Wilde Cigarillos	en 20	0,55
Tabacs à fumer :		
Mullingar's Kenmare	en 50 g	10,00
Mullingar's Knock Brack		9,50
Neptune		4,80
Cigares de la Havane :		
Quai d'Orsay Imperiales	en 25	15,00
Monte Cristo Spécial		13,00
Quai d'Orsay Grand Corona.....		11,00
Quai d'Orsay Corona Claro		10,00
Quai d'Orsay Corona Claro-Claro ..		10,00
Monte Cristo N° 2		10,00
Monte Cristo Spécial N° 2		10,00
Monte Cristo N° 1		10,00
Quai d'Orsay Panctelas	en 25	9,00
Monte Cristo N° 3		9,00
Upmann Londasles.....		9,00
Monte Cristo N° 4		7,00
R.Y. Julieta Cedros de Luxe.....		7,00
Upmann Corona Major		7,00
Monte Cristo Joyitas		6,00
Partagas Corona Senior		6,00
Punch Souvenir de Luxe	en 5	6,00
H. de Monterrey Palmas Extra	en 25	5,40
Partagas Petit Corona		5,00
Partagas Petit Partagas		5,00
Upmann Aromaticos		5,00
P. Larranaga Monte Carlo		5,00
R.Y. Julieta Regalia de Londres		4,60
Upmann Regalia		4,60
Partagas Belvederes		4,20
Upmann Epicures		4,20
Partagas Petit Bouquet		3,60
Upmann Preciosa		3,60
Espagne :		
Don Miguel Miguelitos	en 10	0,90

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-quatorze,

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MELUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-59 du 29 septembre 1974 complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-71 du 29 août 1973 prescrivant les mesures de sécurité à respecter dans les enceintes sportives.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;
Vu l'Arrêté Municipal n° 73-71 du 29 août 1973 prescrivant les mesures de sécurité à respecter dans les enceintes sportives;
Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 19 septembre 1974.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 3 de l'Arrêté Municipal n° 73-71 du 29 août 1973, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

Il est interdit de fumer dans les enceintes sportives couvertes.

Monaco, le 29 septembre 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDICIN.

Arrêté Municipal n° 74-62 du 27 septembre 1974 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;
Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;
Vu l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974;
Vu l'ampliation dudit Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 27 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un gymkhana moto-scootériste la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1^{er} le dimanche 6 octobre 1974, de 8 heures à 12 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 septembre 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDICIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur contractuel à la station côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur contractuel est vacant à la station côtière Monaco-Radio aux conditions suivantes :

1°) *Durée du contrat*

La durée du contrat est fixée à un an, éventuellement renouvelable; toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de trois mois.

2°) *Rémunération*

La rémunération sera celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des Téléphones.

3°) *Conditions d'admission au concours :*

a) âge : compris entre 21 et 45 ans à la date de la publication du présent avis.

b) titres et références :

1°) être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste;

2°) justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise;

3°) connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

4°) *Constitution du dossier :*

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Le recrutement se fera au choix, après analyse des titres et références.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 - durée 45 minutes). Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée aux candidats;
- une épreuve orale d'anglais (coefficient 1);
- une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3 - durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 63 points sera exigé. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins, 1974, permutation.

La garde du dimanche 6 octobre 1974 que devait effectuer M. le Docteur Foglia, sera assurée, en son lieu et place, par M. le Docteur E. Casavecchia.

En revanche, la garde du dimanche 20 octobre 1974 que devait assurer le Docteur Casavecchia, sera effectuée, en son lieu et place, par M. le Docteur Foglia.

Garde des infirmières, 4^e trimestre 1974.

Octobre

Dimanche 6	M ^{me} J. Evrard
Dimanche 13	M ^{me} Rolland
Dimanche 20	M ^{me} Cavaliere
Dimanche 27	M ^{me} Quillet

Novembre

Vendredi 1 ^{er} (Toussaint)	M ^{me} Ott
Dimanche 3	M ^{me} Bellando
Dimanche 10	Sœurs du Bon-Secours
Dimanche 17	Sœurs du Bon-Secours
Mardi 19 (Fête Nationale)	M ^{me} Charret
Dimanche 24	M ^{lle} Servais

Décembre

Dimanche 1 ^{er}	M ^{me} M.-J. Gibelli
Dimanche 8	M ^{me} Cavaliere
Dimanche 15	M ^{me} Reygnier
Dimanche 22	M ^{lle} Servais
Mercredi 25 (Noël)	M ^{me} Bellando
Dimanche 29	M ^{me} Ott

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-94 du 17 septembre 1974 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1^{er} juillet 1974 et du 1^{er} octobre 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} juillet 1974 et du 1^{er} octobre 1974.

SALAIRES

A. - OUVRIERS

1. Personnel non mensualisé

Bijouterie de fantaisie, bijouterie plaqué ou doublé, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et activité s'y rattachant.

GRILLE UNIQUE

Catégories	Salaires horaires	
	minimaux garantis applicables	
	au 1.7.74	au 1.10.74
M Manœuvre	6,90 F.	7,11 F.
OS1 Ouvrier spécialisé 1 ^{er} échelon ...	6,95	7,17
OS2 Ouvrier spécialisé 2 ^e échelon ...	7,15	7,39
OP1 Ouvrier professionnel 1 ^{er} échelon	7,45	7,77
OP2 Ouvrier professionnel 2 ^e échelon	8,00	8,40
OP3 Ouvrier professionnel 3 ^e échelon	8,90	9,34
OP4 Ouvrier professionnel 4 ^e échelon	10,18	10,69

BIJOUTERIE OR ET PETITE JOAILLERIE

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie les postes P3 et P4 sont portés respectivement à

OP3 Ouvrier professionnel 3 ^e échelon	9,06	9,51
OP4 Ouvrier professionnel 4 ^e échelon	10,50	11,02
Prime de panier	8,70	9,10

B. — Barème des salaires minimaux garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ces barèmes : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boitiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

Catégories	Salaires horaires	
	minimaux garantis applicables	
	au 1.7.74	au 1.10.74
OJ1 Ouvrier joaillier	9,05	9,50 F.
Polisseur en joaillerie	8,30	8,70
OJ2 Ouvrier joaillier	10,40	10,90
Polisseur en joaillerie	9,60	10,10
OJ3 Ouvrier joaillier	12,00	12,60
Polisseur en joaillerie	11,25	11,80
OJ4 Ouvrier joaillier	13,80	14,50
Polisseur en joaillerie	12,80	13,50

C. — Ouvriers lapidaires et diamantaires

OSL 1	7,06	7,50
OSL 2	7,46	7,90
OL 1	7,85	8,24
OL 2	8,80	9,24
OL 3	10,40	10,92
OL 4	11,92	12,52
Prime de panier	8,70	9,10

2. Personnel mensualisé

A. Barème des salaires minimaux garantis de la bijouterie de fantaisie bijouterie plaqué ou doublé, orfèvrerie, argent et métal argenté bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

GRILLE UNIQUE

Catégories	Salaires mensuels	
	minimaux (base hebdomadaire 40 h. soit 174 h. par mois) applicables	
	au 1.7.74	au 1.10.74
M. Manœuvre	1.200 F.	1.237 F.
OS. 1 Ouvrier spécialisé 1 ^{er} échelon ..	1.209	1.248
OS. 2 Ouvrier spécialisé 2 ^e échelon ..	1.244	1.287
OP. 1 Ouv. professionnel 1 ^{er} échelon ..	1.296	1.352
OP. 2 Ouv. professionnel 2 ^e échelon ..	1.392	1.462
OP. 3 Ouv. professionnel 3 ^e échelon ..	1.549	1.625
OP. 4 Ouv. professionnel 4 ^e échelon ..	1.771	1.860

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie les postes P3 et P4 sont portés respectivement à

OP. 3 Ouv. professionnel 3 ^e échelon ..	1.577	1.655
OP. 4 Ouv. professionnel 4 ^e échelon ..	1.826	1.918
Prime de panier	8,70	9,10

N.B. - Les salaires ci-dessus sont établis pour un horaire hebdomadaire de 40 heures. Si l'horaire est inférieur ou supérieur, il y a lieu de faire les ajustements nécessaires en se rapportant au barème horaire.

B. Barème des salaires minimaux garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ce barème : les joailliers les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boitiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

Salaires mensuels
minimaux (base hebdomadaire 40 h. soit 174 h. par mois) garantis applicables

Catégories	au 1.7.74		au 1.10.74	
	F.	F.	F.	F.
OJ 1 Ouvrier joaillier	1.575	1.655	1.445	1.515
Polisseur en joaillerie	1.810	1.895	1.670	1.755
OJ 2 Ouvrier joaillier	2.090	2.190	1.960	2.055
Polisseur en joaillerie	2.400	2.525	2.225	2.350
OJ 3 Ouvrier joaillier	2.400	2.525	2.225	2.350
Polisseur en joaillerie	2.225	2.350		

C. Ouvriers lapidaires et diamantaires

OSL 1	1.230	1.305
OSL 2	1.300	1.375
OL 1	1.365	1.435
OL 2	1.530	1.610
OL 3	1.810	1.900
OL 4	2.075	2.180
Prime de panier	8,70	9,10

N.B. - Les salaires ci-dessus sont établis pour un horaire hebdomadaire de 40 h. Si l'horaire est inférieur ou supérieur, il y a lieu de faire les ajustements nécessaires en se rapportant au barème horaire.

COLLABORATEURS

Salaires mensuels
minimaux garantis (40 h. par semaine soit 173,33 h. par mois) applicables

Coefficients	au 1.7.74		au 1.10.74	
	F.	F.	F.	F.
a) Travailleurs mensuels et personnel de service				
100	1.200	1.237	1.200	1.237
115	1.205	1.242	1.205	1.242
118	1.210	1.248	1.210	1.248

b) Employés

118	1.210	1.248
126,5	1.215	1.253
128	1.220	1.260
134	1.230	1.270
138	1.235	1.273
147	1.245	1.290
150	1.250	1.300
155	1.265	1.310
160	1.310	1.360
178	1.425	1.495
185	1.480	1.555

200.....	1.600	1.680
209.....	1.670	1.755
212.....	1.695	1.780
221.....	1.770	1.855
246.....	1.970	2.065
255.....	2.040	2.140
271.....	2.170	2.275
300.....	2.400	2.520

c) Dessinateurs

150.....	1.250	1.300
180.....	1.440	1.510
200.....	1.600	1.680
221.....	1.770	1.855
234.....	1.870	1.965
250.....	2.000	2.100
255.....	2.040	2.140
271.....	2.170	2.275
290.....	2.320	2.435
300.....	2.400	2.520

AGENTS DE MAITRISE

a) Fabrication et entretien 1^{re} catégorie

180 1 ^{re} catégorie.....	1.440	1.510
195 2 ^e catégorie.....	1.560	1.640
209.....	1.670	1.755
221.....	1.770	1.855
234.....	1.870	1.965
246 3 ^e catégorie.....	1.970	2.065
271.....	2.170	2.275
290.....	2.320	2.435
290 4 ^e catégorie.....	2.320	2.435
320.....	2.560	2.690

b) Services administratifs et commerciaux

221.....	1.770	1.855
255.....	2.040	2.140
271.....	2.170	2.275
300.....	2.400	2.520

c) Techniciens

178.....	1.425	1.495
185.....	1.480	1.555
195.....	1.560	1.640
200.....	1.600	1.680
209.....	1.670	1.755
221.....	1.770	1.855
246.....	1.970	2.065
255.....	2.040	2.140
271.....	2.170	2.275
290.....	2.320	2.435
300.....	2.400	2.520

CADRES

1^{re} catégorie :

Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de la Loi (sauf ingénieurs de recherche)

Age	Indice	au 1.7.74	au 1.10.74
21 ans	22	1.870	1.960
22 ans	24	2.040	2.135
23 ans	26	2.210	2.315
24 ans	28	2.380	2.490
25 ans	30	2.550	2.670
26 ans	32	2.720	2.850
27 ans	34	2.890	2.325
28 ans	35	2.975	3.115

2^e catégorie :

Cadres de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Position A 1	33	2.805	2.940
Position A 2	35	2.975	3.115
Position B	40	3.400	3.560
Position C	48	4.080	4.270
Position D	55	4.675	4.895
Position HC	60	5.100	5.340

Détail des différents postes entrant dans chacune de ces positions :

Cadre poste nouveau

Position A 1	33	2.805	2.940
Position A 2	35	2.975	3.115
Position B	40	3.400	3.560
Position C	48	4.080	4.270
Position D	55	4.675	4.895
Position HC	60	5.100	5.340

CLASSIFICATION

La classification des emplois des personnels de ces industries est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 74-95 du 18 septembre 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} septembre 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 5,114 F. au 1^{er} septembre 1974.

A. - INDEMNITES DIVERSES au 1^{er} septembre 1974

	par an	par mois
— Indemnité de sous sol	507,62 F.	42,31 F.
		par trimestre
— Indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureau et de recette	374,68	93,67
— Indemnité vestimentaire des démarcheurs	487,04	121,76
— Indemnités de chaussures	129,17	32,30

B. - PRIME BANCAIRE MONÉGASQUE au 1^{er} septembre 1974

Coefficients	Elément Hiérarchisé	Elément non Hiérarchisé	Total
231	59,10	107,15	168,25
246	62,90	107,15	170,05
256	65,50	107,15	172,65
267	68,30	107,15	175,45
273	69,85	107,15	177,00
284	72,65	107,15	179,80

293	74,95	107,15	182,10
296	75,70	107,15	182,85
310	79,30	107,15	192,85
335 Classe II	85,70	107,15	192,85
357 Classe II	91,30	107,15	198,45
381 Classe III	97,45	107,15	204,60
*483 Classe IV	123,50	107,15	230,65
562 Classe V	143,70	107,15	250,85
639 Classe VI	163,40	107,15	270,55
736 Classe VII	188,20	107,15	295,35
*405 Classe III	103,60	107,15	210,75

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point — résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs —.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-96 du 18 septembre 1974 précisant les salaires minima des ouvrières de la couture à compter du 1^{er} juillet 1974.

I. — Conformément à la circulaire n° 41-74 de la Chambre Syndicale de la Couture et de l'Habillement des Alpes-Maritimes, il est recommandé d'appliquer les salaires ci-après à compter du 1^{er} juillet 1974, aux ouvrières et ouvriers de l'Industrie de la Couture.

Coef.	Qualification professionnelle	Salaires	
		Horaires	Mensuels
			173,33 h.
105	Seconde main débutante non munie du C.A.P.	6,40 (1)	1.109,31 (1)
120	Seconde-main débutante titulaire du C.A.P. quel que soit l'âge (stage de 6 mois)	6,50 (1)	1.126,64 (1)
130	Seconde main qualifiée (stage de 6 mois)	6,75	1.169,97
145	Première main débutante et petit ouvrier tailleur (stage 6 mois)	7,00	1.213,31
175	Première-main qualifiée	7,50	1.299,97
191	Première main très qualifiée	9,00	1.559,97
191	Ouvrier tailleur	9,00	1.559,97

(1) A compter du 1^{er} septembre 1974, aucun salaire inférieur à 6,55 francs horaire et 1.135,33 francs mensuel.

Abattements d'âge :

Par contre

le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) ayant été porté à 6,40 francs à compter du 1^{er} juillet 1974 et à 6,55 francs à compter du 1^{er} septembre 1974, les salaires des jeunes ouvriers ou ouvrières ne peuvent être inférieurs aux minima suivants :

A. - JEUNES OUVRIERS NON LIÉS PAR CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

au 1^{er} juillet 1974 :

— moins de 17 ans :

20 % soit 5,12 F. de l'heure - 887,47 F. mensuel

— de 17 à 18 ans :

10 % soit 5,76 F. de l'heure - 998,40 F. mensuel

au 1^{er} septembre 1974 :

— moins de 17 ans :

20 % soit 5,24 F. de l'heure - 908,26 F. mensuel

— de 17 à 18 ans :

10 % soit 5,89 F. de l'heure - 1.020,93 F. mensuel

B. - JEUNES OUVRIERS LIÉS PAR CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

au 1^{er} juillet 1974 :

	moins de 18 ans plus de 18 ans pour 40 heures par semaine	
	1 ^{er} semestre	166,40 F.
2 ^o semestre	277,33	388,27
3 ^o semestre	388,27	499,20
4 ^o semestre	499,20	610,13

au 1^{er} septembre 1974 :

1 ^{er} semestre	170,30 F.	283,83 F.
2 ^o semestre	283,83	397,37
3 ^o semestre	397,37	510,90
4 ^o semestre	510,90	624,43

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-97 du 19 septembre 1974 précisant les salaires minima et la classification du personnel des commerces de détail de la Couture et de l'Habillement à compter du 1^{er} juillet 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des commerces de détail de la Couture et de l'Habillement ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

CLASSIFICATION	SALAIRES
<i>Catégorie I :</i>	
Veilleur de nuit - nettoyage gros travaux - garçon de courses - cycliste - garçon de bureau - facteur distributeur - concierge - garçon de magasin - surveillant aux portes - photocopieur - conditionneuse ensacheuse - étiqueteuse marqueuse - gardien non logé - conducteur monte-charge - classier archiviste - téléphoniste - dactylographe débutante (moins de 6 mois) extracteur - huissier	1.110 F.

Catégorie II :

Tripporteur - aide réceptionnaire - lifter - garçon de rayon - de manutention - garçon de réception - garçon de réserve - trieur aide-guichetier-employé d'économat - huissier de direction - vendeur débutant - (moins d'un an) - employé aux écritures - dactylographe 1 ^{er} degré - sténodactylographe débutante (moins de 6 mois) - sténotypiste débutante (moins de 6 mois) ronéographe	1.140 F.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Catégorie III :

Livreur encaisseur - dactylo 2^e degré - dactylo facturière 1^{er} degré pointeau 1^{er} échelon - portière ou aboyeuse - vendeur qualifié (2^e et 3^e années de pratique professionnelles) manutentionnaire de force - manutentionnaire de réserve - contrôleur de caisse (appeleur, pointeur, vérificateur de marchandises garçon d'étalage - manutentionnaire travaux de cave - archiviste - téléphoniste standardiste - perforateur 1^{er} degré - étampeur - codificateur - calculateur sur machines sténodactylographe 1^{er} degré - pompier professionnel ne provenant pas d'un régiment de sapeurs-pompiers et ayant moins de 5 ans de pratique professionnelle 1.160 F.

Catégorie IV :

Vérificateur (machine à cartes perforées) vendeur qualifié (plus de 3 ans de pratique professionnelle) - caissier ordinaire - caissier machine - guichetier - aide étalagiste réceptionnaire - étiquetiste ordinaire - employé aux écritures qualifié (ajusteuse, justifieuse, ordonnanceur défalcatrice des centrales d'achats, soldeuse) expéditionnaire multigraphiste (1^{er} échelon) perforateur 2^e degré - Aide opérateur (machines à cartes perforées) mécanographes simples - employé de service commercial - rédacteur correspondant - dactylographe facturière 2^e degré sténodactylographe 2^e degré - sténotypiste 2^e degré - aide-comptable teneur de livre 1^{er} échelon 1.200 F.

Catégorie V :

Sténodactylographe ou sténotypiste correspondancière - mécanographe - opérateur 1^{er} échelon - pointeau 2^e échelon - manutentionnaire responsable - pompier professionnel provenant d'un régiment de sapeurs pompiers ou ayant plus de 5 ans de pratique professionnelle 1.240 F.

Catégorie VI :

Vendeur très qualifié (5 ans de pratique professionnelle de vente dans la même maison ou 24 ans d'âge et 5 ans de pratique professionnelle) démonstratrice - étalagiste courant - correspondancier réclamations - contrôleur référencier - comparatrice - étiquetiste qualifié - facturière sur machine - employé administratif - caissier de magasin tenant un livre d'entrée et de sortie - aide comptable teneur de livre 2^e échelon - mécanographe comptable - aide caissier de caisse centrale 1.280 F.

Catégorie VII :

Caissière libre service - opérateur 2^e échelon - moniteur de perforation - caissier réclamations - réclamatrice clients - retoucheuse 1.320 F.

Catégorie VIII :

Vendeur technique - vendeur étalagiste - étalagiste de spécialités - essayeur - retoucheur - première vendeuse qualifiée - employé qualifié des services administratifs ou contentieux - multigraphiste 2^e échelon - secrétaire sténodactylographe ou sténotypiste - secrétaire de direction comptable commercial ou industriel - caissier de caisse centrale - lectrice interprète générale employé qualifié de service commercial, technique ou d'exploitation 1.360 F.

Catégorie IX :

Étalagiste qualifié - caissier comptable 1.390 F.

Catégorie X :

Comptable 2^e échelon 1.420 F.

A compter du 1^{er} septembre 1974 aucun salaire inférieur à 1.135,33 F. mensuel (S.M.I.C.).

Prime d'ancienneté :

La prime d'ancienneté sur la base de 3, 6, 9, 12, 15 % des rémunérations mensuelles minima recommandées ci-dessus est obligatoire pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12 et 15 ans et au-dessus.

Langues :

La garantie des employés quelle que soit leur catégorie qui auront été nommés interprètes pour une langue par le chef d'entreprise devra être majorée de 36,50 F. dès leur nomination; par langue supplémentaire il sera ajouté une somme de 20,50 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-98 du 19 septembre 1974 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radiotélévision et d'équipement ménager à compter du 1^{er} juin 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radiotélévision et d'équipement ménager ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. - SALAIRES OUVRIERS**Personnel des Services Techniques**

Catégories	Salaires minima		
	Coef.	Hor.	Mens. francs
Manceuvre	118	6,66	1.154
Femme de ménage	118	6,66	1.154
Manceuvre spécialisé	128	6,72	1.165
Ouvrier spécialisé :			
— sans C.A.P.	OS1	140	6,80 1.179
— avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	OS2	160	7,01 1.216
Chauffeur-Livreur :			
— sans responsabilité d'encaissement	OS2	160	7,01 1.216
Installateur d'antennes ou d'équipement autoradio			
débutant 1 ^{re} année	P1	162	7,10 1.231
— après 1 an de pratique	P2	170	7,45 1.292

Technicien Dépanneur Appareils ménagers :

— débutant 1 ^{re} année	P1	150	6,87	1.191
— après 1 an de pratique	P2	165	7,23	1.254
— confirmé pour tous appareils	P3	190	8,33	1.444
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P4	230	10,08	1.748

Technicien :

— débutant 1 ^{re} année	P1	150	6,87	1.191
— après 1 an de pratique	P2	170	7,45	1.292

Dépanneur Radiotélévision :

— confirmé pour tous appareils	P3	200	8,77	1.520
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P4	240	10,52	1.824

B. - EMPLOYÉS

Salaires

a) Techniciens et Agents de maîtrise	Coef.	heures mensuels		
Chef d'atelier 1 ^{er} échelon	246	10,79	1.870	
2 ^e échelon	271	11,88	2.060	
3 ^e échelon	290	12,71	2.204	

Valeur du point 7,60 F.

Minimum conventionnel garanti au 1^{er} juin 1974 :

Horaire 6,634 F - Mensuel 1.150 F.

b) Personnel des services administratifs

	Coef.	Salaire mensuel (40 h. Hebd.)
Garçon de courses	115	1.150 F.
Employé aux écritures	126	1.163
Téléphoniste standardiste	138	1.177
Dactylographe débutante	123	1.159
1 ^{er} échelon	128	1.165
2 ^e échelon	134	1.172
Dactylographe facturière	147	1.188
Sténodactylographe débutante	128	1.165
1 ^{er} échelon	138	1.177
2 ^e échelon	147	1.188
Sténodactylogr. correspondancière	158	1.200
Secrétaire Sténodactylographe	185	1.406
Secrétaire de Direction	205	1.558
Mécanographe	160	1.216
Employé de comptabilité	138	1.177
Aide-Comptable	160	1.216
Comptable 1 ^{er} échelon	185	1.406
2 ^e échelon	212	1.611
Caissier comptable	200	1.520
Employé de magasin, réception	120	1.156
Employé principal ou magasinier :		
1 ^{er} échelon	180	1.368
2 ^e échelon	205	1.558
Chef de magasin	209	1.588
Vendeur débutant	130	1.168
confirmé	150	1.191
Qualifié 1 ^{er} échelon	170	1.292
2 ^e échelon	190	1.444
Acheteur	230	1.748

C. - CADRES

Position I

Secrétaire de Direction hautement qualifié	255	1.938
Agent technique de contrôle	271	2.060
Agent technique de bureau d'études	271	2.060
Sous chef de vente	290	2.204
Chef comptable	320	2.432
Chef de prospection	320	2.432
Chef de groupe	320	2.432
Chef du personnel	320	2.432
Chef de secteur	345	2.622

Position II :

Chef de service après-vente	350	2.660
Chef de service des achats	360	2.736
Chef de vente	380	2.888
Chef de service de comptabilité	380	2.888
Attaché de direction	400	3.040
Directeur commercial	450	3.420

D. - PRIME D'ANCIENNETÉ

Il est rappelé qu'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % est due après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-99 du 19 septembre 1974 rappelant les conditions dans lesquelles est due l'indemnité exceptionnelle de 5 %

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires dispose à son article 1^{er} que :

« Sauf les exceptions prévues par les lois et règlements, « les montants minima des salaires, primes et indemnités de « toute nature, applicables à chaque catégorie professionnelle, « ainsi que les taux minima des majorations obligatoires, ne « peuvent être inférieurs à ceux pratiqués à Nice, dans les mêmes « professions, commerces ou industries. »

D'autre part, l'article 2 de ce même Arrêté dispose que :

« Les rémunérations minimales, telles que définies à l'ar- « ticle premier du présent Arrêté, sont majorées d'une indem- « nité exceptionnelle de 5 % de leur montant.

« Cette indemnité, calculée sur le montant minimal de « pourboires ou de commissions garanti, est également versée « aux salariés rémunérés au pourboire ou à la commission. « Elle n'est due que dans le cas où le montant des pourboires ou « commissions n'atteindrait pas le montant minimal des pour- « boires ou de commissions garanti par l'article 1^{er} ci-dessus, « majoré de 5 %.

« Cette indemnité ne donnera pas lieu aux versements ou « aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la « législation sur les accidents du travail et les maladies profes- « sionnelles. »

Or, il a été constaté, à l'occasion du contrôle des livres de paye que certains employeurs n'appliquaient l'indemnité de 5 % qu'aux seuls salaires à l'exclusion des primes et indemnités qui constituent en fait des éléments de la rémunération.

Cette pratique, qui constitue une infraction aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et aux textes pris pour son application sera désormais constatée et poursuivie par l'Inspection du Travail chargée de veiller au respect de l'ensemble des prescriptions relatives au paiement du salaire.

MAIRIE

Conseil Communal — session ordinaire — séance publique du 7 octobre 1974.

Le Maire fait connaître que le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, se réunira en séance publique le lundi 7 octobre 1974, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette séance comportera l'examen des affaires suivantes :

- Ratification des procès-verbaux des séances privées du Conseil et des Commissions;
- Questions diverses.

Avis concernant la fumivorite.

En prévision de la saison hivernale, le Maire croit utile de rappeler aux habitants de la Principauté :

- qu'en application des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 68-42 du 4 juillet 1968, les cheminées et conduits utilisés pour l'évacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude doivent être ramonés au moins une fois par an,
- ceux des restaurants deux fois dans l'année,
- et ceux des boulangeries et des pâtisseries tous les deux mois pour les installations à charbon (ce délai étant ramené à trois mois pour les installations à mazout).

Des procès-verbaux sanctionneront l'inobservation des prescriptions sus visées.

Les utilisateurs devront être en possession d'une attestation de l'Entreprise chargée du ramonage et signée du jour de l'exécution de l'opération.

Afin de supprimer les émissions de suies dans l'atmosphère — cause d'inconfort et d'insalubrité pour les habitants — il est instamment recommandé aux propriétaires et syndics d'immeubles, occupants de villas, industriels et commerçants de faire procéder au début de l'hiver à la vérification des installations de chauffage (chaudières, conduits de fumée, cheminées, mitres, capte-suie, aspirateurs) ainsi qu'au réglage des brûleurs dans les installations à mazout.

Les appareils, conduits, en mauvais état, cheminées fissurées doivent être remis en état de fonctionner normalement.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Avis relatif à la campagne de dératisation.

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'une campagne de dératisation va être effectuée dans la Principauté.

Tous les lieux publics (voies, places, vallons, jardins, parcs, squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie ferrée, etc...)

vont être traités par le Bureau Municipal d'Hygiène et un établissement spécialisé.

Les propriétaires et syndics de villas et d'immeubles, commerçants, industriels sont invités à participer à l'opération envisagée en dératisant leurs jardins, demeures, entrepôts, locaux industriels et commerciaux.

Des raticides (appâts-grains) sont tenus gracieusement à leur disposition au Bureau Municipal d'Hygiène.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

INFORMATIONS

Le Souvenir de Marcel Pagnol.

Faisant suite à un souhait exprimé par S.A.S. le Prince, le Conseil Communal de la Ville de Monaco a pris l'heureuse décision de dédier à Marcel Pagnol le Square du Trocadéro (du nom du vaste immeuble sur le toit duquel il est aménagé en prolongement direct de la Place des Moulins avec vue panoramique et imprenable, sur la mer).

Marcel Pagnol, membre du Conseil Littéraire, Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel, avait résidé en Principauté de 1949 à 1955 et était resté, sentimentalement, très attaché à notre pays. Aussi, la décision de notre Conseil Communal réjouit-elle ses innombrables amis monégasques qui, au-delà de la mort, restent fidèles à sa souriante mémoire.

La Musique.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo donnera son prochain concert le dimanche 6 octobre à 17 heures, Salle Garnier, sous la direction du Maître Lovro Von Matačić, son chef titulaire.

Au programme : Beethoven. Le Soliste sera Walter Klien qui interprétera le 4^e Concerto pour piano.

Emma de Sigaldi au Musée de Saint-Paul.

Une exposition Emma de Sigaldi constitue toujours, dans le domaine des arts, un événement de première importance. C'est pourquoi j'ai grand plaisir à annoncer celle qui va se tenir prochainement, au Musée Municipal de Saint-Paul et qui réunira des dessins, (qui font plaisir à voir), des linéographies... inattendues, (dans le bon sens du terme) et, surtout, 26 sculptures de marbre d'une facture où s'allient puissance et grâce (car Emma de Sigaldi, femme jusqu'au bout de son grand talent brûlé, intérieurement, d'une flamme puissante et libre).

Lisons, ensemble, ce bref commentaire (publié dans le catalogue de l'exposition) que l'excellent peintre et sculpteur Emile Marzé, Secrétaire Général de la Biennale de Menton a écrit sur l'œuvre de notre éminente et sympathique compatriote :

« Que ce soit dans son atelier de Monaco ou au pied des montagnes de Carrare, sans machine, sans aide aucune, Emma

« de Sigaldi travaille, dans la tradition la plus pure, pierre de taille et marbre où la difficulté à faire naître la forme est une prouesse.

« Cette naissance lente des formes ramassées, prêtes à bondir, elle nous en restitue le CRI et l'informe devient ÊTRE.

« Nos rivages méditerranéens n'ont pas fini de nous étonner. Depuis les premiers sculpteurs des Cyclades jusqu'à nos jours, ils sont le foyer d'art intense où chacun puise sa force. Emma de Sigaldi y puise la sienne. »

Le vernissage de l'Exposition Emma de Sigaldi est prévu pour le mardi 15 octobre en fin d'après-midi. Vous aurez ensuite jusqu'au 11 novembre pour la visiter.

La Coupe Davis.

Monaco s'est facilement qualifié pour le premier tour de la phase finale de la Coupe Davis en battant le Nigéria par 4 victoires à 1. Son adversaire sera alors l'Égypte.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 1974, enregistré;

Entre la dame NOARO Christiane, Madeleine, Fernande, de profession coiffeuse, demeurant, 4, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo;

Et le sieur Robert MONGEY, demeurant, 4, Lacets Saint-Léon, mais résidant actuellement chez sa mère, dame Madeleine GAP, 4, rue des Spéugues à Monaco-Ville;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille tant la demande principale que la demande reconventionnelle.

« Prononce le divorce entre Robert MONGEY et Christiane NOARO, aux torts et griefs réciproques des époux, et ce, avec toutes les conséquences de droit; »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 septembre 1974.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1974, enregistré;

Entre la dame Danièle AUNAY, épouse commune en biens du sieur Guy FOUQUE, avec qui elle demeure, 44, rue Grimaldi à Monaco;

Et le sieur Guy FOUQUE, domicilié 44, rue Grimaldi à Monaco, mais demeurant en fait, 49, rue Plati, chez M^{me} Virginie FOUQUE;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille tant la demande principale que la demande reconventionnelle en divorce;

« Prononce le divorce entre les époux AUNAY-FOUQUE à leurs torts et griefs respectifs et ce, avec toutes les conséquences de droit; »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 septembre 1974.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1974, enregistré;

Entre la dame Cécile PAILLAUD, épouse commune en biens du sieur Serge QUIBLIER, demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique;

Et le sieur Serge QUIBLIER, demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique mais résidant actuellement chez le sieur MILLET, 17, boulevard Albert 1^{er};

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant par jugement de défaut faute de comparaître à l'égard du sieur Serge QUIBLIER;

« Accueillant la dame PAILLAUD en sa demande, prononce le divorce entre les époux aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit; »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 septembre 1974.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1974, enregistré;

Entre le sieur Ange, Emmanuel, Vincent GINOCCHIO, commis-enquêteur à l'Hôpital de Monaco, demeurant Immeuble « Les Caroubiers », 3, avenue Pasteur à Monaco;

Et la dame Christiane, Jeanne, Reine DANDRIMONT, épouse GINOCCHIO, légalement domiciliée, « Les Caroubiers », 5, avenue Pasteur, à Monaco, mais résidant actuellement chez ses parents, le sieur et la dame DANDRIMONT, demeurant Poste Principale à Clichy-sous-Bois (93);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut, faute de comparaître à l'encontre de la dame GINOCCHIO.

« Déclare la demande en divorce du sieur GINOCCHIO tant régulière et recevable en la forme que bien fondée. »

« Prononce le divorce entre les époux GINOCCHIO-DANDRIMONT, aux torts et griefs exclusifs de la dame DANDRIMONT et ce, avec toutes les conséquences de droit; »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 5 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 septembre 1974.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la Société anonyme monégasque « ZENITH » dont le siège est à Monaco 15, boulevard Charles III, fixé au 20 septembre 1974 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur P. Burgalat, juge au siège, en qualité de juge commissaire et M. J. Dumollard comme liquidateur et ordonné l'affichage et la publicité aux formes de droit.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 27 septembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 30 juillet 1974, la Société anonyme dénommée « HERTZ MONACO S.A. » dont le siège social est à Monaco, 3, Impasse des Carrières, a cédé à la Société anonyme dénommée « BRITISH MOTORS » dont le siège social est à Monaco, 5, rue de la Source, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 3, impasse des Carrières, servant à l'exploitation d'un garage.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 10 juin 1974, Monsieur Emile Constant Teresio AIASSA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Roses, a vendu à Monsieur Rudolf POPPE, concierge, demeurant à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne, Le Trocadero, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente au détail de fruits et légumes, vente de pâtisserie et de pain, vente de lait, vente de volaille et de gibier, vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine, exploité à Monte-Carlo, 5, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 4 janvier 1974, Monsieur et Madame Jean-Baptiste BONARDI, demeurant à Monaco, 9, boulevard Charles III, ont donné à compter du 1^{er} janvier 1974 pour une durée de quatre années la gérance libre du fonds artisanal de charpenterie, ébénisterie de marine, réparations diverses et peinture de tous bateaux et navires situé sous le quai Albert 1^{er} à Monaco, Côté Vallon Sainte Dévote, à Monsieur Maurice Emile ROBERT, demeurant à Beausoleil, 6, Montée du Caroubier et à Monsieur José-Eugène GASTAUD, demeurant boulevard du Ténao à Monte-Carlo.

Messieurs ROBERT et GASTAUD, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juillet 1974, M^{me} Michèle-Jacqueline-Andrée FERRE, psychologue, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, divorcée de M. Hugues GIUSTI, a acquis de M. Claude-César FISSORE, coiffeur, demeurant 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de coiffure pour dames exploité « L'Herculis », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 juin 1974, M. Pierre-Mathieu TARTAGLINO, retraité, et M^{me} Hildegarde-Rose GOKEL, commerçante, son épouse, demeurant 4, Chemin de la Turbie, à Monaco, ont fait donation entre vifs, à M. Alexandre-Louis-Mario TARTAGLINO, leur fils, demeurant, 11 bis, rue Princesse Florestine à Monaco d'un fonds de commerce de restaurant bar, avec annexe de salon de thé, dénommé « LE BAMBI » et sis 11 bis, rue Princesse Antoinette, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 7 mai et 5 juillet 1974, par le notaire soussigné, Monsieur Roger-Jules-Léon FERRE, sans profession, et M^{me} Paulette-Pauline GODET, son épouse, demeurant ensemble « L'Escorial », avenue Hector Otto, à Monaco, ont acquis de Monsieur Joseph-Gaston VILLARDITA, coiffeur et M^{me} Danielle-Victoria GINOCCHIO, son épouse, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure à usage exclusif de la clientèle masculine, exploité « Le Continental », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 17 juillet 1974, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Louis TOESCA, employé, demeurant « Villa Les Jasmins », Montée du Ténac, à Monte-Carlo, a acquis de Monsieur Daniel VIALE, entrepreneur de peinture et M^{me} Suzanne BARREAU, son épouse, demeurant n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de peinture, etc. exploité sous l'enseigne « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE PEINTURE », n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre, consentie les 5 et 29 octobre 1971 par Madame Simone DUBUQUOI, commerçante, épouse de Monsieur Jean BARRAL, demeurant à Monaco, square Lamarck, à Madame Madeleine PAOLOZZI, épouse de Monsieur Jean FERDINAND d'un fonds de commerce de teinturerie-nettoyage et repassage (dépôt et bureau de commandes), exploité à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, a pris fin le 30 juin 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 15 juillet 1974, Madame Simone DUBUQUOI, commerçante, épouse de Monsieur Jean BARRAL, commerçant, demeurant à Monaco, Square Lamarck, L'Herculis, a renouvelé, pour une

durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1974, pour finir le 30 juin 1977, à Madame FERDINAND, née PAOLOZZI, sus-nommée, la gérance libre du fonds de commerce de teinturerie ci-dessus désigné.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de DEUX MILLE FRANCS.

Madame FERDINAND sera seule responsable de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 20 septembre 1974 par le notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant n° 5, avenue des Fleurs, à Nice, et M. Pierre-Bernard-Roger BARBERO, commerçant, demeurant n° 12, rue Plati, à Monaco, ont résilié, purement et simplement, avec effet du 1^{er} octobre 1974 le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'épicerie, vente de comestibles, etc... exploité n° 12, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 22 mars 1974, Monsieur Louis MILLE, demeurant à Monte-Carlo, avenue d'Ostende et Mademoiselle Paule CALESTINI, demeurant à Monte-

Carlo, 9, avenue d'Ostende, ont donné à partir du 1^{er} avril 1974 à Monsieur Patrice PADOVANI, demeurant à Menton, 22, Val de Gorbio, la gérance libre pour une durée d'une année, du fonds de commerce de vente de poterie, faïence et cristaux de luxe, articles de souvenirs, etc., exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

Le contrat prévoit un cautionnement de 20.000 francs.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 17 septembre 1974, Monsieur Gabriel-Louis-Mario CAVALLARI, commerçant, demeurant n° 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à la « BANQUE DE PARIS ET DES PAYS BAS », Société anonyme française au capital de Trois cent cinquante millions de francs, dont le siège est n° 3, rue d'Antin, à Paris, tous ses droits au bail concernant des locaux dépendant de l'immeuble de l'ancien Sporting Club, situé n° 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SEDIFA Laboratoires »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SEDIFA LABORATOIRES », au capital de 100.000 francs et siège social « Château d'Azur »,

boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 16 janvier 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 18 septembre 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, le 18 septembre 1974.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 19 septembre 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 25 septembre 1974, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« S. A. CONTINENTAL PLASTICS »

au capital de 100.000 francs

Siège social : 2, boulevard Charles III - MONACO

Le 4 octobre 1974 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S. A. CONTINENTAL PLASTICS » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 24 mai 1972 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 23 septembre 1974.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 23 septembre 1974 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 23 septembre 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO »

MODIFICATION AUX STATUTS
- réduction du capital -

I. — Aux termes des délibérations en date des 7 avril 1970 et 16 octobre 1973, réitérées le 24 janvier 1974, prises au siège social, 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblées générales extraordinaires, ont décidé de réduire le capital d'un montant de 897.750 francs par annulation des actions n^{os} 366 à 500 et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts qui sera rédigé désormais comme suit :

« Article six :

Le capital social se trouve donc réduit à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRCS (2.427.250 francs) divisé en trois cent soixante cinq actions de six mille six cent cinquante francs chacune.

II. — Les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires ci-dessus énoncées ainsi que les pièces constatant leur constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire sus-nommé, par acte des 7 avril 1970, 30 octobre 1974 et 4 mai 1974.

III. — La modification de l'article 6 des statuts et ses conséquences a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 1970, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 18 juillet 1973.

IV. — Une expédition.

a) des actes de dépôt des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires des 7 avril 1970, 16 octobre 1973 et 24 janvier 1974;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 6 des statuts et ses conséquences, en date du 18 juillet 1973, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme
« GLORIA CORPORATION »

Société anonyme au capital de 100.000 Francs
Siège social : « Le Panorama », rue Grimaldi
MONTE-CARLO

Le 4 octobre 1974 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1^o) Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « GLORIA CORPORATION » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 17 juin 1974 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 septembre 1974.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 16 septembre 1974 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 16 septembre 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du 23 septembre 1974.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« SOCIÉTÉ DES BREVETS EUREKA »

- DISSOLUTION -

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 1974 au siège social, « Le Continental » place des Moulins à Monte-Carlo, les Actionnaires

de la Société dénommée « SOCIÉTÉ DES BREVETS EUREKA » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 19 septembre 1974, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur :

Monsieur Georges THOMAS, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard d'Italie.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 27 septembre 1974.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO.

La situation comptable arrêtée au 31 août 1974 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 488.773.421,11

— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 466.535.268,88

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle. . F 224.553.000,00

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} novembre 1974.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION

en abrégé « SO.MO.CO. »

anciennement « S.A.M. LOVELY »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 22 juillet 1974 au siège social, 4, rue des Roses à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LOVELY » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article premier (2^e paragraphe) :

« Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION » en abrégé « SO.MO.CO. ».

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 26 juillet 1974.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1974 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 26 septembre 1974.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1974.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 1^{er} des statuts, en date du 26 septembre 1974,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« GLORIA CORPORATION »

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 12 juillet 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 17 juin 1974, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme Monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « GLORIA CORPORATION ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'importation, d'exportation, de commission de représentation, d'achats et ventes de tous articles à l'exclusion de boissons et alcools ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et

cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur

devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale,

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par

le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante quinze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 1974, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 16 septembre 1974, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 octobre 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« BELLEVUE S. A. M. »

Au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 13 août 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 2 mai 1974, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet : l'assistance de toutes entreprises, monégasques ou étrangères, en qualité de Conseil de gestion; l'étude de marchés maritimes et pétroliers, et tous programmes de promotion de ventes, et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « BELLEVUE S.A.M. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, « Le Millesiori ». Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel. Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le treize et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le treize et un décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire

des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII
Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 13 août 1974, n° 74-370.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M° P.-L. Aureglia, notaire sus-nommé, par acte du 1^{er} octobre 1974, et un extrait analytique succinct a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 octobre 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M° LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« S. A. CONTINENTAL PLASTICS »

Au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 24 juin 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M° L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 24 mai 1972, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « S.A. CONTINENTAL PLASTICS ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La transformation, le conditionnement, le négoce, l'importation et l'exportation de matières plastiques et de tous articles moulés ou confectionnés en ces matières, la fabrication de moules d'outillages et l'exploitation d'un atelier de mécanique.

Le dépôt, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences, dessins, procédés et modèles se rapportant à l'exploitation sus-indiquée.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés,

il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 24 juin 1974 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant

Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 23 septembre 1974 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 septembre 1974.

LE FONDATEUR.

« AZURALP »

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 frs

Siège social : 57, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 31 octobre 1974 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1973;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1973; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.